



ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION PIETONNE
ET LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°70 RUE GAMBETTA
DU 5 AU 8 SEPTEMBRE 2023

POLICE MUNICIPALE

YG/BM
APM 23/1976

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ORANGE, représentée par Monsieur Malwine BOUTIGUE, sise au n°2 rue de l'Ormeau Pied à 17100 SAINTES, en date du 14 août 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise ORANGE (17100 SAINTES) sera autorisée à intervenir sur une chambre télécom (pour réparation d'un câble télécom) au n°70 rue Gambetta, du 5 au 8 septembre 2023.

ARTICLE 2 : L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la circulation piétonne, en mettant en place un périmètre de sécurité délimitant ainsi la zone de chantier sur le trottoir.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, sur deux places de stationnement en épi, devant le n°70 rue Gambetta (selon photo jointe), du 5 au 8 septembre 2023.

ARTICLE 4: Les signalisations et la circulation piétonne conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 30 août 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 01 septembre 2023

MISE EN LIGNE LE 01-09-2023



APM n° 23/1916